



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL**

Conseil du **6 mars 2017**

Délibération n° 2017-1795

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Mise en oeuvre des transferts de compétences à la Région Auvergne-Rhône-Alpes en matière de transports scolaires et de planification de la prévention et gestion des déchets

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Brumm

Président : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : mardi 14 février 2017

Secrétaire élu : Madame Elsa Michonneau

Affiché le : mercredi 8 mars 2017

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Mme Guillemot, M. Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Galliano, Passi, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Brumm, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Mmes Frih, Laurent, M. Lung, Mme Vessiller, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Bouzerda, M. Berthilier, Mme Frier, MM. Képénékian, Eymard, Mme Rabatel, MM. Calvel, Barge, Bernard, Rudigoz, Pouzol, Sellès, Mmes Brugnera, Baume, MM. George, Suchet, Mmes Piantoni, Ait-Maten, M. Artigny, Mme Balas, M. Barret, Mmes Basdereff, Beautemps, Berra, MM. Blache, Blachier, Boudot, Boumertit, Bousson, Bravo, Broliquier, Buffet, Mmes Burillon, Burricand, MM. Butin, Cachard, Casola, Chabrier, Charmot, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Compan, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mme David, M. David, Mmes de Lavernée, de Malliard, MM. Denis, Dercamp, Devinaz, Diamantidis, Mmes El Faloussi, Fautra, MM. Forissier, Fromain, Mmes Gailliot, Gandolfi, Gardon-Chemain, MM. Gascon, Geourjon, Germain, Mme Ghemri, MM. Gillet, Girard, Mme Glatard, MM. Gomez, Gouverneyre, Grivel, Guillard, Hamelin, Havard, Hémon, Mme Hobert, MM. Hugué, Jacquet, Mme Jannot, MM. Jeandin, Lavache, Lebuhotel, Mmes Lecerf, Leclerc, MM. Longueval, Martin, Mmes Maurice, Michonneau, Millet, MM. Millet, Moretton, Morige, Mme Nachury, M. Odo, Mmes Panassier, Peillon, M. Petit, Mmes Peytavin, Picard, M. Piegay, Mme Pietka, M. Pillon, Mmes Poulain, Pouzergue, MM. Quiniou, Rabehi, Mme Reveyrand, MM. Roche, Roustan, Mme Runel, M. Sannino, Mme Sarselli, M. Sécheresse, Mme Servien, M. Sturla, Mme Tifra, MM. Uhlich, Vaganay, Mme Varenne, MM. Vergiat, Veron, Vial, Vincendet.

Absents excusés : M. Claisse, Mme Cardona (pouvoir à M. Vergiat), M. Vesco (pouvoir à M. Bernard), Mme Belaziz (pouvoir à Mme Le Franc), MM. Aggoun, Fenech (pouvoir à M. Blache), Genin (pouvoir à Mme Pietka), Mme Geoffroy (pouvoir à Mme Lecerf), M. Guimet (pouvoir à M. Grivel), Mme Iehl (pouvoir à Mme Vessiller), MM. Kabalo (pouvoir à M. Chabrier), Rantonnet (pouvoir à M. Barret).

Absents non excusés : M. Gachet, Mme Perrin-Gilbert.

Conseil du 6 mars 2017**Délibération n° 2017-1795**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Mise en oeuvre des transferts de compétences à la Région Auvergne-Rhône-Alpes en matière de transports scolaires et de planification de la prévention et gestion des déchets**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances

Le Conseil,

Vu le rapport du 9 février 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi "NOTRe", prévoit certains transferts de compétences des départements vers la région. Les plus importants d'entre eux, énoncés à l'article 15 de la loi, concernent les transports.

Ces dispositions sont applicables à la Métropole de Lyon, collectivité territoriale à statut particulier qui, aux termes de l'article L 3641-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), exerce notamment sur son territoire les compétences que les lois attribuent au département.

Pour opérer ces transferts, l'article 133-V de la loi NOTRe a institué une commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées (CLECRT) pour évaluer au préalable les charges correspondant aux compétences transférées.

La CLECRT de la Métropole de Lyon à la Région Auvergne-Rhône-Alpes s'est ainsi réunie trois fois sous la présidence de Mme Catherine de Kersauson, présidente de la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes, les 21 septembre, 24 novembre et 14 décembre 2016, afin de rendre un avis sur les charges transférées pour chacune des compétences concernées.

Les éléments de cet avis ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2016.

I - LES TRANSFERTS DE COMPETENCES

A - L'article 15 de la loi NOTRe dispose que sont transférées du département à la région les compétences de transport routier collectif non urbain, des gares routières de voyageurs et le transport scolaire.

La Métropole de Lyon n'organise pas de services de transport routier non urbains de personnes, réguliers ou à la demande, dès lors que son territoire est totalement compris dans un périmètre de transports urbains.

Par ailleurs, s'agissant de la compétence "gares routières de voyageurs", la loi NOTRe prévoit expressément que la Métropole de Lyon reste compétente.

Enfin, s'agissant de la compétence "transports scolaires", la Métropole de Lyon, autorité compétente pour l'organisation de la mobilité en application des dispositions du 2° de l'article L 3641-1 du CGCT, conserve sa compétence en matière d'exercice de la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires sur son territoire, en vertu des dispositions du quatrième alinéa de l'article L 3111-7 et de l'article L 3111-8 du code des transports.

Ainsi, la Métropole de Lyon ne transfère aucune compétence significative en la matière à la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Toutefois, pour assurer le transport des enfants domiciliés sur son territoire, mais scolarisés dans le département voisin du Rhône, la Métropole de Lyon, membre du SYTRAL, a conventionnellement confié à ce Syndicat, dont le périmètre couvre le département du Rhône, la mission d'assurer leur transport scolaire.

La Métropole de Lyon assume donc la prise en charge des coûts, nets des recettes perçues par le SYTRAL, générés par la prise en charge de ces enfants, dans les conditions prévues par la délibération n° 2016-1520 du 10 novembre 2016.

Cependant, la Métropole de Lyon ne sera plus compétente, à compter du 1er septembre 2017, pour assumer cette prise en charge. En effet, le financement des lignes de transport scolaires empruntées par les enfants concernés, dont le tracé n'est pas circonscrit au périmètre de transports urbains, relèvera à cette date de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, compétente en matière de transports scolaires. Elle disposera en effet plus largement de la responsabilité de l'organisation des transports routiers non urbains de personnes, cette qualification prévalant pour toute ligne de transport routier de personnes dont le tracé franchit le périmètre de transports urbains.

Ainsi, la CLECRT a estimé le montant annuel, pour une année pleine, des charges transférées au titre du transport scolaire des enfants domiciliés sur le territoire de la Métropole de Lyon mais à destination d'un établissement scolaire situé hors du territoire de celle-ci, à 1 126 643 €.

B - L'article 8 de la loi NOTRe attribue également aux régions la planification de la prévention et de la gestion des déchets.

La CLECRT a évalué à un montant annuel de 60 000 €, les charges transférées au titre de la planification de la prévention et de la gestion des déchets. Ce montant correspond à une participation à l'observatoire SINDRA et à la mobilisation partielle (40 %) d'un cadre A de la filière technique, pour un montant de masse salariale évalué à 28 000€.

Pour ces deux points, il est précisé que les montants sont fixés à titre provisoire. Les montants définitifs seront déterminés en 2017, lorsque les données du compte administratif 2016 de la Métropole seront disponibles.

II - MODALITES DE COMPENSATION DES CHARGES TRANSFEREES

L'article 89 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016, tel que modifié par la loi de finances pour 2017, détermine les conditions de compensation des charges transférées des Départements aux Régions.

Cet article a en effet prévu, dès l'adoption de la loi de finances 2016, le transfert de 25 points du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçu par le département au profit de la région, afin de compenser les charges transférées en application de l'article 15 de la loi NOTRe dans le domaine des transports.

Alors même que la Métropole n'était pas directement concernée par ces transferts de compétences (cf. § I.A), suite à l'adoption à l'Assemblée nationale le 14 décembre 2016 d'un amendement de monsieur Gilles Carrez, président de la Commission des finances, elle reste soumise au droit commun des Départements, en matière de compensation des charges transférées à la Région. Cela lui est très préjudiciable au regard de la disproportion entre les ressources transférées, d'une part, qui approchent 130 M€, et les charges transférées, d'autre part, de l'ordre de 1 M€.

Si une attribution de compensation viendra équilibrer le principal de la différence entre ces deux mouvements, il faut souligner que la Métropole de Lyon perdra dès 2017 la dynamique de la CVAE sur l'assiette transférée à la Région, soit environ 7 M€, la Région couvrant ainsi, dès cette première année, près de huit fois la charge transférée.

Ces éléments de contexte étant rappelés, il faut enfin noter que le III de l'article 89 susvisé fixe, par ses paragraphes A et B, deux modalités différentes de compensation financière des transferts, selon qu'ils relèvent ou non de l'article 15 de la loi NOTRe.

A - Les lignes interurbaines de transport scolaire relevant de l'article 15

Conformément aux dispositions précitées, une attribution de compensation financière est versée par la Région à la Métropole de Lyon au titre des transferts de compétences prévus à l'article 15 de la loi NOTRe.

Cette attribution est égale à la différence entre le montant correspondant à 25 points du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçue par la Métropole en 2016 et le coût net des charges transférées. Elle ne peut être indexée.

L'attribution de compensation financière constitue une dépense obligatoire pour la Région.

Ainsi, l'attribution de compensation financière est provisoirement fixée pour 2017 à 129 331 389 euros, soit à 25 points du produit de la part départementale de la CVAE perçue en 2016 par la Métropole de Lyon (129 782 046 €), minorés de 4/10^e du coût net des charges transférées au titre des lignes interurbaines de transports scolaires correspondant à la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2017 (4/10 de 1 126 643 € = 450 657 €).

Le projet de convention soumis à l'approbation du Conseil fixe ce montant d'attribution de compensation et prévoit que cette dernière sera versée mensuellement par douzièmes par la Région, le dernier acompte intégrant l'éventuel ajustement des charges transférées, acté par arrêté du Préfet sur la base d'un nouvel avis de la CLECRT à rendre au vu du compte administratif 2016 de la Métropole de Lyon.

B - La planification de la prévention et gestion des déchets relevant de l'article 8

Conformément aux dispositions précitées, les charges de planification de la prévention et gestion des déchets transférées par la Métropole de Lyon sont compensées par le versement à la Région d'une dotation de compensation des charges transférées. Cette dotation de compensation des charges transférées, versée annuellement, n'est pas indexée et constitue une dépense obligatoire pour la Métropole de Lyon.

Il est proposé que cette dotation soit versée annuellement par la Métropole de Lyon à la Région Auvergne-Rhône-Alpes, dès l'ouverture des crédits correspondants au budget primitif de l'année concernée.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il est proposé au Conseil :

- de prendre acte de la valorisation provisoire des charges transférées à la Région Auvergne-Rhône-Alpes, fixée par arrêté préfectoral du 22 décembre 2016,
- d'approuver le projet de convention provisoire d'attribution de compensation de la Région Auvergne-Rhône-Alpes à la Métropole de Lyon pour 2017, au titre du transfert de la compétence "transport scolaire" et d'autoriser monsieur le Président à la signer,
- d'approuver le versement annuel d'une dotation de compensation de la Métropole de Lyon à la Région Auvergne-Rhône-Alpes au titre du transfert de la compétence "planification de la prévention et gestion des déchets", pour un montant fixé provisoirement pour 2017 à 60 000 € ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles 8 et 15 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, attribuant aux régions la planification de la prévention et gestion des déchets à compter du 1^{er} janvier 2017 et les transports scolaires à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

Vu l'article 133-V de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, instituant une commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées chargée d'évaluer au préalable les charges correspondant aux compétences transférées et les modalités de leur compensation ;

Vu l'article 89-III de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 tel que modifié par la loi de finances pour 2017 ;

Vu l'avis de la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées de la Métropole de Lyon à la Région Auvergne-Rhône-Alpes rendu le 14 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes du 22 décembre 2016 constatant le montant des charges transférées par la Métropole de Lyon à la Région Auvergne-Rhône-Alpes en matière de "transports scolaires" et de "planification de la prévention et gestion des déchets" ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Prend acte de l'arrêté de monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 22 décembre 2016 constatant le montant des charges transférées par la Métropole de Lyon à la Région Auvergne-Rhône-Alpes en matière de "transports scolaires" et de "planification de la prévention et gestion des déchets".

2° - Approuve :

a) - la convention d'attribution de compensation provisoire de la Région Auvergne-Rhône-Alpes à la Métropole de Lyon pour 2017 au titre du transfert de la compétence "transports scolaires". La recette en résultant sera inscrite au budget principal au compte 731214 sur l'opération n° 0P290O2634A,

b) - le versement annuel d'une dotation de compensation de 60 000 € de la Métropole à la Région Auvergne-Rhône-Alpes au titre du transfert de la compétence "planification de la prévention et gestion des déchets". Cette dépense sera inscrite au budget principal au compte 6558 sur l'opération n° 0P290O4694A.

3° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention et les actes y afférents.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 mars 2017.